

## STATUTS

### ◆ ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **KILONÇA** », association apolitique et non confessionnelle.

### ◆ ARTICLE 2

Cette Association a pour but l'hébergement, la subsistance et l'éducation d'enfants des rues, abandonnés, mais non orphelins, à ANTSIRABE, Madagascar. Cet hébergement n'est possible qu'avec l'accord écrit des parents.

### ◆ ARTICLE 3

Le Siège Social est fixé au 68 Rue de la Charité 69002 LYON. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ◆ ARTICLE 4 : Membres

L'Association se compose de membres actifs : de membres adhérents et de membres bienfaiteurs. Tous membres actifs a une voix délibérative et le droit de vote à l'assemblée générale annuelle. Il est éligible au conseil d'administration. Les fondateurs sont membres de droits du Conseil d'Administration.

### ◆ ARTICLE 5: La qualité de membre se perd par :

- ❖ démission ou décès, avec lettre adressée au Président.
- ❖ radiation prononcée par le C.A pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.
- ❖ non respect confirmé de l'objet et des règlements de « **KILONÇA** ».

### ◆ ARTICLE 6 : Cotisations et dons de fonctionnement :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par L'AG, les dons versés à l'association seront affectés conformément aux désirs du donateur.

### ◆ ARTICLE 7 : Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, les dons d'organismes divers avec l'autorisation du C.A. et les dons des particuliers.
- Les recettes des fêtes et autres manifestations exceptionnelles soumises à l'autorisation du C.A.

### ◆ ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de Membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et rééligibles par tiers tous les ans.

Le C.A. se compose au maximum de 10 membres. Tous membres adhérents à l'association peut être candidats et tous membres sortants, est rééligibles. La qualité de membres du Conseil d'administration se perd en cas d'absence répétée et non motivée aux réunions d'Assemblée Générale et réunions du Conseil d'Administration.

### ◆ ARTICLE 9 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau élu pour trois ans et composé au moins de quatre des administrateurs suivants :

- ❖ Un Président
- ❖ Un Vice Président
- ❖ Un Secrétaire, et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint
- ❖ Un Trésorier, et si besoin est, un Trésorier adjoint.

Le Bureau est chargé des affaires courantes et des urgences ; il veille au bon fonctionnement de l'Association et prend les initiatives nécessaires à cette intention. Il ne peut cependant en aucun cas se substituer au C.A. qui doit être sollicité pour toutes les décisions et informations d'importance.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif ou à leur confirmation par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

◆ **ARTICLE 10 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil et du Bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté dans l'année à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du C.A. Nul ne peut faire partie du C.A. s'il n'est pas majeur.

◆ **ARTICLE 11 : Assemblée Générale ordinaire**

L'A.G. ordinaire comprend tous les membres de l'Association ; elle se réunit une fois par an. Elle est constituée des membres actifs votants et éligibles au C.A. et des membres simples adhérents, non votants et non éligibles, sauf dérogation du C.A. ou du Règlement Intérieur. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du C.A., préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'A.G., que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres votants présents et des votes par correspondance. Pour les décisions d'importance, un questionnaire sera donc adressé à tous les membres, avec la convocation à l'A.G., afin que soit pris en compte également le vote des membres absents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

◆ **ARTICLE 12: Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'Article 11.

◆ **ARTICLE 13: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'Association.

◆ **ARTICLE 14:**

Le Président est habilité à ester en justice en cas de besoin.

◆ **ARTICLE 15: Dissolution de l'Association.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association d'aide à l'enfance en détresse.

---